

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE « COMITE INTERNATIONNAL DES PEUPLES NOIRS (CIPN), ET L'UNION POPULAIRE POUR LA LIBERATION DE LA GUADELOUPE (UPLG) », REPRESENTES PAR MONSIEUR ERIC DESFONTAINES, À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC, DANS LA RUE DU COURS NOLIVOS A BASSE-TERRE (EN FACE DU MAGASIN MAK3), A L'OCCASION DES EVENEMENTS DE MARS 1967, LE VENDREDI 20 MARS 2026, DE 19 HEURES 00 À 21 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande arrivée dans notre collectivité en date du 04 Mars 2026, par laquelle le « **Comité International des Peuples Noirs (CIPN) et l'Union Populaire pour la libération de la Guadeloupe (UPLG)** », représentés par Monsieur Eric DESFONTAINES, sollicite un arrêté municipal en vue d'**occuper le domaine public dans la rue du Cours Nolivos à Basse-Terre (en face du magasin MAK3)**, à l'occasion des Evénements de Mars 1967, le **Vendredi 20 Mars 2026 de 19 heures 00 à 21 heures 00**.

ARRETE

ARTICLE 1ER : autorise le « **Comité International des Peuples Noirs (CIPN) et l'Union Populaire pour la libération de la Guadeloupe (UPLG)** », représentés par Monsieur Eric DESFONTAINES, à occuper le domaine public dans la rue du Cours Nolivos à Basse-Terre, (en face du Magasin MAK3), à l'occasion des Evénements de Mars 1967, le **Vendredi 20 Mars 2026 de 19 heures 00 à 21 heures 00**.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Les organisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, etc. ...), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 11 MARS 2026

*Certifié exécutoire compte tenu
de la notification, le 11 MARS 2026
de la publication et/ou de l'affichage, le 11 MARS 2026
Fait à Basse-Terre, le 11 MARS 2026*

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,


Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,


Jean-François ISSA